

 CODIM COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ÎLES MARQUISES	CONSEIL COMMUNAUTAIRE CC°2-2022 COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS	Date(s) de réunion: 4 févr. 2022 Lieu : Visioconférence Date de convocation: 31 janv. 2022 Date: 4 févr. 2022
---	--	---

Le 04/02/2022, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 31/01/2022 conformément à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en visioconférence à 13:15, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Le secrétaire de séance auxiliaire nommé est: non déterminé.

Délégués communautaires présents (14/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Ornella KAYSER, Monique VAATETE, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Glenda KAIHA, Ranka AUNOA, Hana MARURAI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés, formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Invité(s) présent(s):

M. Guillaume AUDEBAUD, Chef de la subdivision administrative des îles Marquises
Mme Myrna PETERANO, Tavana Hau des îles Marquises

Ont assistés au conseil:

Les agents et prestataire de la CODIM: Mme KUCHINKE, DGS; MM. Maki TAMARII, conseiller énergie, Kaya GUILLAIN, capitaine d'armement et Mickaël FIDELE, conseiller juridique

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS DES DÉLIBÉRATIONS MISES AU VOTE

Le texte complet des délibérations mentionnées ci-dessous sera :

- affiché incessamment au présent tableau
- affiché aux tableaux des communes des îles Marquises
- publié sur le site internet www.codim.pf

Date de publication: 08/02/2022

N°	Délibérations mises au vote	Résultats des votes								Etat des délibérations
23	Approuvant le plan de financement pour l'acquisition d'un premier véhicule de service de la CODIM	14	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	14	votants	APPROUVÉE
24	Approuvant le plan de financement pour l'acquisition d'un deuxième véhicule de service de la CODIM	14	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	14	votants	APPROUVÉE
25	Approuvant le plan de financement des études préalables de l'opération "future siège de la CODIM"	14	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	14	votants	APPROUVÉE
26	Portant création d'un poste de nettoyeur	14	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	14	votants	APPROUVÉE
27	Portant création d'un emploi de collaborateur de cabinet	14	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	14	votants	APPROUVÉE
28	Approuvant l'extension de la compétence de la CODIM à la compétence « service public de l'électricité »	14	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	14	votants	APPROUVÉE

0. ORDRE DU JOUR

1- APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 NOVEMBRE 2021

→ **Ordre du jour modifié approuvé à l'unanimité**

1. APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 NOVEMBRE 2021

→ **Approuvé à l'unanimité**

2. EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DÉFINISSANT LES PLANS DE FINANCEMENT

2.1. POUR L'ACQUISITION D'UN PREMIER VÉHICULE DE SERVICE DE LA CODIM

Exposé des motifs

Le principe de l'acquisition de deux véhicules de service pour la CODIM a été adopté par délibération n°04-2022. La part publique des subventions attribuées ne pouvant pas dépasser 80%, les demandes de concours financiers seront transmises à la DETR 2022 à hauteur de 30% et à la DDC à hauteur de 50% puisqu'il s'agit ici d'une première acquisition. La DDC propose de définir un plan de financement par véhicule au cas où un seul véhicule serait financé.

Vu La délibération n°04 du 08 janvier 2022 Adoptant le principe d'acquisition de deux véhicules pour les services de la CODIM

Vu Les dossiers techniques élaborés par les services de la CODIM et qui seront présentés à la DDC et à la DETR

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

14	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	14	votants
-----------	------------	----------	----------------	----------	---------------------	-----------	---------

Article 1. APPROUVE le plan de financement suivant pour l'acquisition d'un véhicule de service

Participation	XPF HT	%	€ HT	XPF TTC	%	€ TTC
CODIM	1 047 586	20	8 778,77	1 601 121	25	13 417,39
État (DETR)	1 571 379	30	13 168,16	1 571 379	25	13 168,16
Pays (DDC)	2 618 966	50	21 946,93	3 172 500	50	26 585,55
Total	5 237 931	100	43 893,86	6 345 000	100	53 171,10

Article 2. AUTORISE le président à déposer un dossier de demande de subvention auprès des services de l'État et du Pays et à signer tout acte contractuel avec ces derniers ou tout autre organisme, pour la mise en place du financement de cette opération.

→ Délibération enregistrée sous le numéro **23-2022**

ET

2.2. POUR L'ACQUISITION D'UN DEUXIÈME VÉHICULE DE SERVICE DE LA CODIM

Exposé des motifs

Le principe de l'acquisition de deux véhicules de service pour la CODIM a été adopté par délibération n°04-2022. La part publique des subventions attribuées ne pouvant pas dépasser 80%, les demandes de concours financiers seront transmises à la DETR 2022 à hauteur de 30% et à la DDC à hauteur de 50% puisqu'il s'agit ici d'une première acquisition. La DDC propose de définir un plan de financement par véhicule au cas où un seul véhicule serait financé.

- Vu** La délibération n°04 du 08 janvier 2022 Adoptant le principe d'acquisition de deux véhicules pour les services de la CODIM
- Vu** Les dossiers techniques élaborés par les services de la CODIM et qui seront présentés à la DDC et à la DETR

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

14	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	14	votants
-----------	------------	----------	----------------	----------	---------------------	-----------	---------

Article 1. APPROUVE le plan de financement suivant pour l'acquisition d'un véhicule de service

Participation	XPF HT	%	€ HT	XPF TTC	%	€ TTC
CODIM	1 047 586	20	8 778,77	1 601 121	25	13 417,39
État (DETR)	1 571 379	30	13 168,16	1 571 379	25	13 168,16
Pays (DDC)	2 618 966	50	21 946,93	3 172 500	50	26 585,55
Total	5 237 931	100	43 893,86	6 345 000	100	53 171,10

Article 2. AUTORISE le président à déposer un dossier de demande de subvention auprès des services de l'État et du Pays et à signer tout acte contractuel avec ces derniers ou tout autre organisme, pour la mise en place du financement de cette opération.

→ Délibération enregistrée sous le numéro **24-2022**

2.3. POUR LE FINANCEMENT DES ÉTUDES PRÉALABLES DE L'OPÉRATION "FUTUR SIÈGE DE LA CODIM"

Exposé des motifs

Dans le cadre de la construction du futur siège de la CODIM à Hiva Oa, des études préalables et des missions d'assistance sont nécessaires préalablement à la réalisation du projet:

- AMO principal jusqu'à la notification du marché de maîtrise d'oeuvre
- AMO QEB pour répondre aux critères environnementaux du bâtiment
- Programme pour définir les besoins avec les deux futurs services (transport maritime et électricité)
- Études de sol.

L'ADEME et l'AFD ont notifié la CODIM qu'elles apporteront leur concours financier à la CODIM pour l'AMO QEB à hauteur de 100% de la valeur HT. La consultation démarrera dès signature des conventions.

Le coût des autres études préalables, hors AMO QEB, est estimé de la façon suivante:

Désignation	XPF HT	TVA XPF	XPF TTC
Programme	4 495 000	584 350	5 079 350
Etude de sol (G1 et G2 + G5)	925 000	120 250	1 045 250
Assistance à maîtrise d'ouvrage jusqu'à la notification du marché de MOE	650 000	84 500	734 500
Coût études préalables HT/TTC	6 070 000	789 100	6 859 100

- CONSIDÉRANT** que les études préalables listées dans le tableau ci-dessous sont destinées à apprécier l'opportunité et l'adéquation du projet de construction du siège avec les besoins recensés ainsi que la faisabilité technique, juridique et financière du projet et sont regroupées au sein d'un volet spécifique du FIP;
- CONSIDÉRANT** qu'en particulier, un programme doit être réalisé en vue d'assurer une meilleure définition du projet, notamment en termes de coût et de calendrier prévisionnel de réalisation, ainsi que des études techniques (levés topographiques et domaniaux, étude des sols, diagnostic technique en cas de réhabilitation...);
- CONSIDÉRANT** que ces études et assistance peuvent être financées au titre de l'article 20 du Titre VII du règlement intérieur et des opérations éligibles du FIP

Vu La délibération n°10 du 18 juin 2021 Adoptant le principe de l'opération "Futur siège de la CODIM à Hiva Oa"

Vu Le dossier technique élaboré par la direction de la CODIM et qui sera présenté à l'appel à projets 2022 du FIP.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

14 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **14** votants

Article 1. APPROUVE le plan de financement suivant pour le financement des études préalables dans l'opération "Futur siège de la CODIM"

Participation	XPF HT	%	€ HT	XPF TTC	%	€ TTC
CODIM	1 214 000	20	10 173,32	1 371 820	20	11 495,85
État (FIP)	4 856 000	80	40 693,28	5 487 280	80	45 983,41
Total	6 070 000	100	50 866,60	6 859 100	100	57 479,26

Article 2. AUTORISE le président à déposer un dossier de demande subvention auprès des services de l'État et du Pays et à signer tout acte contractuel avec ces derniers ou tout autre organisme, pour la mise en place du financement de cette opération.

→ Délibération enregistrée sous le numéro **25-2022**

3. EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN POSTE DE NETTOYEUR

Exposé des motifs

Les membres d'équipage de la navette Te Ata O Hiva (TAOH) ont débuté le travail au cours du mois de janvier 2022. Bien que les Services des Affaires Maritimes de l'Etat ait évalué l'effectif du TAOH à 4 marins à bord minimum, le capitaine d'armement recommande l'emploi d'un deuxième matelot pont/machine, faisant ainsi augmenter l'effectif minimum à 5 au lieu de 4.

Les tâches identifiées de ce marin pendant la navigation sont les suivantes:

- la conduite de la navette (le capitaine en passerelle)
- la gestion des passagers
- l'exploitation et la mise en place des équipements de lutte contre l'incendie et de voie d'eau lors des exercices
- l'entretien à bord sur le pont (2) et en machine (2)
- les manœuvres d'accostages et d'appareillages (2 en plage avant et 2 en plage arrière)
- les manœuvres de transbordement à quai (2 en plage avant et 2 en plage arrière pour les embarquements et débarquements des passagers et du fret)
- les manœuvres de transbordement en annexe (2 dans l'annexe et 2 en plage arrière soit 4 pendant la remontée de l'annexe à bord, prêts à intervenir en cas de sinistre).

L'ajout d'un marin supplémentaire à l'équipage du TAOH permettrait de renforcer la sécurité à bord, notamment pendant les manœuvres, et assurerait par ailleurs un roulement autonome en fonction des congés ou autres imprévus.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver la création d'un deuxième poste de nettoyeur, marin qualifié pont ou machine.

Vu	L'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté des îles Marquises
Vu	le code polynésien du travail
Vu	la convention collective du 1er octobre 1959 applicable au personnel subalterne des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires de commerce de plus de 20 tonneaux de jauge brute
Vu	le protocole d'accord du 07 février 1992 pour le personnel navigant des navires de commerce
Sur	Recommandations du capitaine d'armement

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

14	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	14	votants
-----------	------------	----------	----------------	----------	---------------------	-----------	---------

Article 1. Il est créé un deuxième poste de "NETTOYEUR":

- relevant du droit privé;
- Emploi: subalterne de la marine marchande;
- Catégorie: 4ème catégorie de la grille salariale forfaitaire de l'ENIM;
- Durée de travail hebdomadaire: déterminée par la convention collective du 1er octobre 1959 applicable au personnel subalterne des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires de commerce de plus de 20 tonneaux de jauge brute.
- Régime de protection sociale: régime social des marins de l'établissement des invalides de la marine (ENIM) et au régime de la caisse de prévoyance sociale (CPS) pour les prestations familiales.

Article 2. Les dépenses afférentes à la présente délibération sont prélevées sur les crédits inscrits au budget annexe Transport Maritime Intercommunal Interinsulaire de l'exercice en cours à l'article 64131 pour un contrat à durée déterminée et 64111 pour un contrat à durée indéterminée.

→ Délibération enregistrée sous le numéro **26-2022**

4. EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

Exposé des motifs

A la fin de l'année 2020, la CODIM a ouvert une antenne à Papeete puis a recruté un assistant de direction au mois de mars 2021 afin d'assister le Président de la CODIM qui se déplace une semaine sur deux à Tahiti et de renforcer les liens avec les services du Pays.

L'activité de l'antenne de Papeete au cours de l'année écoulée confirme que le besoin de la CODIM est davantage lié à la facilitation des relations du Président et du bureau exécutif de la CODIM avec les partenaires publics et privés basés à Tahiti que de contribuer au fonctionnement interne de la CODIM auprès de la direction générale des services.

Ainsi, il convient de repositionner le poste sur le besoin réel de la CODIM en créant un emploi temporaire de collaborateur de cabinet, dont la durée n'excédera pas la mandature en cours, à la place du poste d'assistant de direction.

-
- Vu** l'arrêté n° 1089 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier des collaborateurs de cabinet des maires et présidents de groupements de communes
Vu l'arrêté n°1116 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « conception et encadrement»
Vu la délibération n°48 du 10 novembre 2020 portant création d'un poste d'assistant de direction
-

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

14	<i>voix pour,</i>	0	<i>voix contre et</i>	0	<i>abstention(s), soit</i>	14	<i>votants</i>
-----------	-------------------	----------	-----------------------	----------	----------------------------	-----------	----------------

Article 1. DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre au Président d'engager un collaborateur de cabinet.

Article 2. Conformément à l'article 7 de l'arrêté n°1116 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « conception et encadrement» sera déterminé de façon à ce que

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus). En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Article 3. Les crédits nécessaires à la rémunération, aux charges sociales et aux cotisations de l'agent recruté seront inscrits au chapitre 012 au budget principal de l'exercice en cours:

- compte 64 à l'article 64131 (personnel non titulaire),
- compte 64 à l'article 6451 (charges sociales) et
- compte 63 à l'article 6336 (Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale).

Article 4. La délibération n°48 du 10 novembre 2020 portant création d'un poste d'assistant de direction sera abrogée à compter du 08 mars 2022.

5. EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION APPROUVANT L'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DE LA CODIM À LA COMPÉTENCE « SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ »

Exposé des motifs

Les communes des Îles Marquises sont compétentes en matière de service public de l'électricité, conformément à l'article 45 de la loi organique n° 2004-592 portant statut de la Polynésie française.

Cette compétence peut être transférée à un établissement public de coopération intercommunale, poursuit ce même article.

A ce jour, les six îles des Marquises disposent d'un système collectif de production et de distribution d'électricité : au sud, Hiva Oa, Tahuata, Fatu Hiva, et au nord, Nuku Hiva, Ua Pou, Ua Huka.

Quatre îles sont actuellement en délégation de service avec EDT : Hiva Oa, Nuku Hiva, Ua Pou, Ua Huka, dont les échéances des conventions sont à ce jour fixées en 2024, sauf Ua Huka dont l'échéance est la même que celle de la concession Tahiti Nord, en 2030.

Deux îles sont gérées directement par les services de la commune : Tahuata, Fatu Hiva.

Sous l'impulsion de la communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM), les communes ont engagé durant la période 2019-2020, un audit de leur service public d'électricité, une étude sur le choix du mode de gestion, un schéma directeur de transition énergétique.

A l'issue de ces travaux, et contraintes par l'échéance initiale des conventions actuelles, les 5 communes (hors Ua Huka) ont procédé à cinq consultations (une par commune) durant l'année 2021, en vue d'attribuer cinq délégations de service public. Les procédures ont été menées jusqu'à la négociation avec les candidats et ont ensuite été déclarées sans suite pour motif d'intérêt général dans l'objectif de tendre vers la mutualisation du service public de l'électricité.

L'autorisation de prolonger les échéances des conventions jusqu'au 30 septembre 2022, votée par le Pays durant l'été 2021, a motivé la CODIM et les communes d'utiliser ce report d'échéance, pour étudier la possibilité d'une mutualisation de la compétence électricité au niveau d'une structure unique aux Marquises.

De cette étude il ressort que :

1. Le choix de mutualiser la compétence électricité présente de nombreux avantages :

- opportunité de proposer un tarif unique de l'électricité à tous les Marquisiens ;
- optimisation des coûts de gestion des concessionnaires, et de l'octroi d'aides et de subventions publiques et donc diminution du coût global du fait de la mutualisation ;
- la possibilité de créer une véritable autorité organisatrice du service public de l'électricité dotée de moyens financiers et en personnel pour assurer le contrôle du délégataire.

2. Deux scénarios ont été identifiés pour atteindre l'objectif d'une mutualisation : la création d'un syndicat intercommunal ayant pour unique objet la gestion du service public de l'électricité sur le territoire de l'archipel des Marquises et le transfert de la compétence à la CODIM.

Le choix de transférer la compétence à la CODIM plutôt que de créer une nouvelle structure intercommunale ayant exactement le même périmètre que celui de la CODIM est un choix

pragmatique car il évite les coûts liés à l'existence d'une nouvelle structure et permet donc de réaliser encore plus des économies d'échelle.

Par la délibération n°44-2021 du 05 novembre 2021, le conseil communautaire s'est prononcé pour l'extension de la compétence de la CODIM à la compétence "service public de l'électricité" défini comme suit :

- la production
- le transport,
- la distribution d'électricité (dont études stratégiques et planifications énergétiques, développement des énergies renouvelables)
- l'économie d'énergies
- l'assistance aux communes pour l'éclairage public

Le Haut-commissariat de la République en Polynésie française a toutefois rappelé par courrier d'observations N°SAIM/101452/CL du 25 janvier 2022 :

- d'une part que la promotion des énergies renouvelables (études, planification et développement) et les économies d'énergies ne s'inscrivent pas dans les compétences communales et ne peuvent donc pas être transférées par les communes.
- D'autre part, l'assistance technique à l'éclairage public n'est pas considérée valablement comme une compétence mais plutôt comme un accessoire à la voirie communale. Celle-ci peut difficilement être rattachée au service public de l'électricité.

Au vu de ces observations, il est impossible pour le haut-commissariat d'acter juridiquement le transfert de compétence tel que défini précédemment.

Ceci étant exposé, il est proposé d'abroger la délibération du 5 novembre 2021 et de demander le transfert de la compétence « service public de l'électricité » actuellement exercée par les communes membres, cette compétence se limitant à :

- la production,
- le transport,
- et la distribution d'électricité.

L'article L. 5211-17 du CGCT encadre les transferts de compétences entre un établissement public de coopération intercommunal et ses communes membres.

L'initiative de l'extension de compétences appartient à la CODIM, les communes disposant d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de la CODIM, pour se prononcer sur les transferts proposés.

L'extension de compétences doit être approuvée à la majorité qualifiée prévue par l'article L. 5211-5 du CGCT :

- Soit : 2/3 des communes représentant plus de 50% de la population ;
- Soit : 50% des communes représentant plus des 2/3 de la population ;

Et obligatoirement, l'accord des communes dont la population est supérieure à 25% de la population concernée doit être donné.

Vu la délibération n°44 du 05 novembre 2021 Étendant la compétence de la CODIM à la compétence « service public de l'électricité »

Sur observations du haut-commissariat de la République française énoncées dans le courrier N°SAIM/101452/CL du 25 janvier 2022

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

14 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **14** votants

Article 1. APPROUVE l'extension de la compétence de la CODIM à la compétence « service public de l'électricité » lequel comporte :

- la production,
- le transport,
- et la distribution d'électricité.

Article 2. AUTORISE le Président à consulter l'ensemble des communes membres sur le transfert de compétence en matière de « service public de l'électricité ».

Article 3. ABROGE la délibération n°44-2021 du 05 novembre 2021 étendant la compétence de la CODIM à la "compétence "service public de l'électricité".

→ Délibération enregistrée sous le numéro **28-2022**

Séance close par le président à 15:21

Secrétaire de séance



Mme Laïza DEANE

Président des séances



M. Benoît KAUFMAN